

Congrès de l'AHJUCAF 30 juin-1er juillet 2022 à Cotonou (Bénin) Publications

L'APPORT DES AVOCATS A LA QUALITE DES ARRETS DE LA COUR SUPREME Par le Bâtonnier Robert DOSSOU

Je suis chargé d'introduire le débat sur l'apport des Avocats à la qualité des arrêts de cassation.

Je voudrais pour gagner du temps partir de trois expériences vécues et d'un principe, un rappel de principe.

Première expérience vécue, j'étais jeune Avocat au Barreau de Paris et j'avais un dossier au Tribunal de Créteil et en attendant que l'audience correctionnelle commence je suis monté à l'étage voir un Juge d'Instruction et pour consulter deux dossiers chez lui. Je ne sais plus de quoi on parlait puis je lui ai dit à un moment donné, « *je ne suis qu'un modeste auxiliaire de justice* ».

Ce juge s'est fâché et m'a ordonné de m'asseoir. J'étais pressé et cependant je me suis assis. Il m'a dit « *ne répétez jamais plus ça vous êtes une pièce maîtresse des procédures* » et il m'a abreuvé des expériences qui l'ont conduit à dire que sans Avocat, lui, il ne peut pas juger.

Je termine cette expérience à Paris. Je rentre à Cotonou je prête à nouveau serment et très tôt j'avais un dossier correctionnel qui m'avait emballé très fortement à un point tel que, constitué pour le prévenu, j'ai fait des conclusions écrites, doctrine, jurisprudence, tout pour montrer que mon client était innocent qu'il fallait le relaxer purement et simplement.

La juge, dont je donne le nom, Victoire AGBANRIN parce qu'elle m'avait marqué ce jour-là. Elle a pris son temps ; elle a rédigé entièrement sa décision, elle est venue à l'audience elle a lu du premier mot au dernier mot de la minute « *attendu que* », « *attendu que* » ; et au fur à mesure qu'elle avançait je me ramollissais et après l'audience je l'ai suivi dans son Cabinet. J'ai dit de me donner la minute de sa décision à lire. J'ai lu, j'ai lu sa minute complètement et quand j'ai fini de lire, j'étais convaincu je me suis levé je lui ai serré la main et lui ai dit « *voilà comment j'aime perdre* ».

Mon client m'attendait à mon Cabinet. Je suis allé au Cabinet et j'ai expliqué à mon client pourquoi il a été condamné et je lui ai dit que le Juge avait raison. Ce jour-là j'ai définitivement compris que l'Avocat est un élément d'intermédiation entre le Juge, entre la décision et le justiciable.

Troisième expérience, je vais à la Cour Constitutionnelle. Je voyais avant mon arrivée à la Cour Constitutionnelle que les décisions tenaient juste sur quelques pages, c'était trop sec. J'ai pris de vieux dossiers que j'ai lu et j'ai vu qu'il n'a pas été répondu à toutes les prétentions, à tous les moyens de certains justiciables. Or le justiciable est convaincu et pour ça devant le juge il faut qu'il trouve sa réponse c'est un élément de pacification ; On m'a expliqué à la Cour que les décisions allaient prendre trop de pages. La paix n'ayant pas de prix, il faut que le justiciable se retrouve à l'intérieur de votre décision et que la réponse que vous donnez à sa prétention s'y trouve également. Et on a changé, nous avons augmenté la pagination. Voilà trois expériences vécues desquelles j'ai tiré un certain nombre de leçons.

Mais maintenant il y a un principe fondamental que nous ne devons pas oublier quel que soit le niveau de la juridiction. C'est que sauf en matière des droits de l'homme, pas d'intérêt pas d'action, le justiciable porte sa prétention, sa prétention à lui est contredite par celle de son protagoniste. Ceci dit, l'apport initial pour une bonne décision de justice part sur ce fondement-là, part de l'Avocat. C'est les Avocats qui tracent le cadre du procès. Lorsqu'on vient devant la haute juridiction il y a des moyens de cassation dont je dois dire que l'avocat est un élément clé dans la procédure de cassation et dans la qualité de décision de la Cour.

Mais on peut se poser la question de savoir si cet apport a toujours été effectif ? Je réponds, non !

Mais principalement c'est cet apport qui détermine la qualité de la décision en tout cas qui contribue au prime abord avant toute chose. Et cet apport-là est à un double niveau :

D'abord le fond et ensuite la forme.

Au niveau du fond, n'oublions pas qu'ici nous sommes en cassation. Le juge de cassation, juge suprême a pour rôle essentiel de dire le droit et d'harmoniser l'interprétation de la loi. Mais il y a un point de départ pour l'avocat du demandeur au pourvoi.

Le point de départ c'est quelques données. Ce sont des éléments qui ne doivent jamais et qui ne quittent jamais le bon Avocat lorsqu'il se retrouve en cassation et qu'il aborde les critiques à formuler contre la décision querellée.

Il y a d'abord la distinction entre le fait et le droit même lorsqu'il y a une extension jurisprudentielle au niveau des faits ; le fait et le droit doivent être bien distincts dans la tête de l'auteur du mémoire ampliatif et également dans celle de l'auteur du mémoire en défense.

Deuxième élément à avoir en tête ce sont les cas d'ouverture à cassation et les moyens de cassation. Les cas d'ouverture sont là mais il faut en connexion avec l'arrêt querellé voir quels sont les moyens de cassation que l'on peut tirer contre la décision querellée. Globalement, on peut classer les moyens de cassation en deux grands groupes : la violation de la loi et ses extensions possibles et la dénaturation avec ses extensions possibles.

Troisième élément c'est : la connaissance de la méthode qu'utilise la Cour. Si vous n'avez pas une exacte connaissance des juges qui vont statuer leurs habitudes, vous n'allez pas savoir comment ordonner vos moyens.

Ceci dit, ça c'est le fond, les éléments de fond que l'avocat demandeur au pourvoi doit avoir en tête et que l'avocat des défendeurs aussi ne doit pas perdre de vue. Et une fois que vous avez détecté le moyen les cas d'ouverture et les éléments de fond à avoir en tête vous avez les moyens de cassation qu'il faut choisir. Et là-dessus je dis qu'il y a parfois des moyens un peu fantaisistes, je reviendrai dessus tout à l'heure si j'ai le temps et puis il faut mettre ça en forme mettre le tout en forme.

La forme une fois que les moyens sont retenus, il faut savoir les présenter avec clarté et au besoin avec distinctions des branches. Toutes les situations ne sont pas comme

je viens de dire. Il y a des situations où le demandeur au pourvoi lui-même embrouille consciemment ou non, le Juge. Donc il y a des défaillances sur le fond ; le demandeur au pourvoi choisi mal ses moyens, les moyens n'ont rien à voir avec l'arrêt querellé j'en ai vu et c'est placé dans une forme complètement désordonnée or l'avocat a pour mission de faciliter la tâche au Juge, d'éclairer le Juge dans sa mission.

EN CONCLUSION : je n'ai pas fait mon stage d'avocat dans un cabinet d'avocats à la Cour d'Appel mais dans le cabinet d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et ai suivi les séances de formations organisées par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (appelés également « *avocat aux conseils* »). Le Système français a spécialisé des avocats pour la cassation et ils sont organisés dans un ordre distinct. Dans d'autres systèmes, ce sont des avocats au Barreau qui sont agréés à la Cour Suprême. En tout état de cause, il faut une certaine formation spécifique qui peut être prodiguée au sein des ordres des avocats à la Cour d'Appel. Il m'a été donné de constater que certains avocats à la Cour d'Appel sans être spécialisés produisent d'excellents mémoires de cassation.

Pour un bon arrêt de Cour Suprême, il ne suffit pas d'avoir de bons avocats. Parce qu'il y a aussi des juges qui embrouillent les décisions.

Et depuis quelques années j'en ai noté à un point tel que mon Cabinet se bat pour le rabat d'arrêt et heureusement la Cour Suprême du Bénin ne s'y est pas opposée. Et une fois mon Cabinet a obtenu la reconnaissance du rabat d'arrêt parce que le juge même lorsqu'il est suprême, est une personne humaine, susceptible d'erreur, susceptible d'être influencé soit par la politique soit par autre choseⁱ. Et ces dérapages circulent aujourd'hui en Afrique je ne veux pas en dire plus pour le moment. Aujourd'hui, je dois me féliciter de ce qu'une nouvelle loi a été votée et a organisé au Bénin le rabat d'arrêts dans ses articles 34 et suivantsⁱⁱ

Dire le droit et être compris c'est bien c'est nécessaire, mais pas sans l'avocat. L'avocat est l'intermédiaire clé entre le justiciable et le Juge.

Cet intermédiaire est le premier moyen pour faire comprendre au justiciable la justesse d'une décision bien rendue.

Je vous remercie.

ⁱ Arrêt Cour Suprême du Benin N°451/CA/ECML du 04 Août 2016 affaire DOSSOU Bruno et CENA C/AMAROU AMIDOU M. ALI

ⁱⁱ Loi N°2022-12 du 05 Juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême. Seul le Procureur Général peut à son initiative ou à la demande du garde des sceaux, introduire par requête la demande en rabat d'arrêt. La Cour Suprême siège alors en assemblée plénière. Les arrêts d'assemblée plénière ne peuvent faire l'objet de rabat d'arrêt.